



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-039

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

# Sommaire

<b>43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /</b> 43-2023-04-05-00001 - Délégation de signature-SPFE (2 pages)	Page 3
<b>43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités</b> 43-2023-04-05-00003 - ARRÊTE PREF/DSC/SDS n°2023-073?? relatif aux mesures de police applicables sur l aéroport de LE PUY-LOUDES?? et dans l emprise des installations extérieures rattachées. Partie sûreté (18 pages)	Page 6
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD</b> <b>HAUTE-LOIRE</b> 43-2023-03-31-00001 - Microsoft Word - 23-03-31_ARS_ARA_Dcision_2023-23-0047_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages)	Page 25
<b>84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires</b> <b>d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire</b> 43-2023-04-01-00001 - Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt LE PUY-EN-VELAY - 01-04-2023 (15 pages)	Page 34

43\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Loire

43-2023-04-05-00001

Délégation de signature-SPFE

Direction départementale  
des finances publiques de HAUTE-LOIRE

**SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DU PUY-EN-VELAY**

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, **Christophe ROUX**, responsable du **Service de Publicité Foncière du PUY-EN-VELAY**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**arrête**

### **Article 1 : Adjoint**

Délégation de signature est donnée à **Julien JOBLET**, Inspecteur des Finances publiques, **adjoint** au responsable du Service de Publicité Foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2 : autres agents**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

a) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant	
-------	--

b) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUYERE Marie-Laure	FAURE Martine
COFFY Sébastien	DESHORS Cécile
MARTIN Isabelle	TAVENEAU Charlotte
THELIERE Patrice	DELHOUTE Amélie

c) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AVOUAC Emmanuelle	DAVID Claudine	DESCHAUX Lucie
DUCHNOWSKI Céline	MIALON Fabrice	NICOLAS Michelle
PARISOT Amandine	PEYROT Julien	SABY Céline
VALENTIN Christine		

### **article 3**

Le présent arrêté prend effet **à compter de la date ci-dessous** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-LOIRE.

**Au PUY-EN-VELAY, le 03 avril 2023**

Le Comptable,  
Responsable du Service

**Signé**

**Christophe ROUX**

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-05-00003

ARRÊTE PREF/DSC/SDS n°2023-073  
relatif aux mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de LE PUY-LOUDES  
et dans l'emprise des installations extérieures  
rattachées. Partie sûreté



**ARRETE PREF/DSC/SDS n°2023 - 073**  
**relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LE PUY-LOUDES**  
**et dans l'emprise des installations extérieures rattachées.**  
**Partie sûreté**

**Le préfet de Haute-Loire**

**VU** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-70 du 22 juillet 2013 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LE PUY-LOUDES ;

**VU** la circulaire du 14 mai 2010 relative aux conditions d'accès et à la délivrance des titres de circulation sur les aérodromes ;

**VU** l'évaluation locale des risques du 08 mars 2023 réalisée par la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est pour l'application du règlement (UE) n°1254/2009 sur l'aérodrome de LE PUY-LOUDES ;

**VU** l'avis du directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome de LE PUY-LOUDES ;

**VU** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

**VU** l'avis du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire ;

**Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est ;**

## **Sommaire :**

<b>Liste des annexes.....</b>	<b>3</b>
<b>Définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : DELIMITATION DES ZONES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome.....	4
ARTICLE 2 - Zone côté ville.....	4
ARTICLE 3 - Zone côté piste.....	4
ARTICLE 4 - Statut sûreté « ZD » et catégories de vols autorisés à décoller depuis ces zones.....	5
ARTICLE 5 - Vols au départ de la PCZSAR.....	5
ARTICLE 6 - Périmètre de la PCZSAR.....	5
ARTICLE 7 - Déclassement.....	5
ARTICLE 8 - Déclassement d'une partie de l'aire de trafic du PARA CLUB du Puy.....	5
ARTICLE 9 - Secteurs de sûreté.....	5
ARTICLE 10 - Secteurs fonctionnels.....	6
ARTICLE 11 - Occupants côté piste disposant d'un accès privatif.....	6
ARTICLE 12 - Opérateurs autorisés à exercer une activité en côté piste.....	6
ARTICLE 13 - Règles applicables en zone côté ville.....	6
<b>CHAPITRE II : CONDITIONS DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 14 - Accès au côté piste.....	6
ARTICLE 15 - Personnes autorisées à accéder au côté piste.....	7
ARTICLE 16 - Autorisation d'accès.....	7
ARTICLE 17 - Accès aux zones délimitées.....	7
ARTICLE 18 - Accès aux parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé.....	7
ARTICLE 19 - Titre de circulation aéroportuaire.....	7
ARTICLE 20 - Introduction d'articles prohibés en PCZSAR.....	7
ARTICLE 21 - Stationnement en côté ville.....	8
ARTICLE 22 - Enlèvement des véhicules.....	8
ARTICLE 23 - Laissez-passer véhicules.....	8
ARTICLE 24 - Véhicules captifs.....	8
<b>CHAPITRE III : MESURES DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 25 - Mesures générales de surveillance - surveillance de l'aérodrome.....	8
ARTICLE 26 - Mesures générales de surveillance – Dispositions relatives à la surveillance communes à l'exploitant d'aérodrome, aux occupants de lieux à usage exclusif et aux entreprises de transport aérien.....	8
ARTICLE 27 - Mesures générales de surveillance - Dispositions relatives à la surveillance incombant à l'exploitant d'aérodrome.....	9
ARTICLE 28 - Mesures générales de surveillance - Dispositions relatives à la surveillance incombant à toutes les entités occupant à titre exclusif des locaux en côté piste.....	9
ARTICLE 29 - Mesures de sûreté en côté ville.....	9
ARTICLE 30 - Protection de la ligne frontière ZCV/ZCP.....	9
ARTICLE 31 - Révision.....	9
<b>CHAPITRE IV : MESURES DE SURETE GENERALES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 32 - Protection des hangars et des aires de stationnement des aéronefs.....	9
ARTICLE 33 - Protection des aéronefs.....	9
ARTICLE 34 - Vols avec vente de billets au public.....	9
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 35 - Abrogation de l'arrêté précédent.....	10
ARTICLE 36 - Exécution.....	10

### **Liste des annexes :**

Annexe 1. Zonage de l'aérodrome de LE PUY-LOUDES – Limites entre le côté ville et le côté piste

Annexe 2. Zonage de l'aérodrome de LE PUY-LOUDES – Limites au sein de l'aérogare lors de l'activation/désactivation de la PCZSAR

Annexe 3. Déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste de l'aire de trafic dédiée à l'activité du PARA CLUB

Annexe 4. Liste des accès communs sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome

Annexe 5. Liste des accès privatifs et des occupants côté piste **[DIFFUSION RESTREINTE]**

### **Préambule :**

Les pouvoirs de police exercés sur l'aérodrome de LE PUY-LOUDES concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

### **Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté :**

**ZCV** : zone côté ville

**ZCP** : zone côté piste

**DSAC-CE** : direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

**GTA** : Gendarmerie des Transports aériens

**LPV** : laissez-passer véhicule

**MPA** : mesures particulières d'application

**NBCUE** : normes de base commune de l'Union européenne

**PCZSAR** : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

**PIF** : poste d'inspection-filtrage

**TCA** : titre de circulation aéroportuaire

**ZD** : zone délimitée

**ZEC** : zone d'évolution contrôlée

**SCE** : services compétents de l'Etat

### **Définitions :**

**Aire de trafic** : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

**Aire de manœuvre** : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic

**Aire de mouvement** : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic

**Véhicule captif** : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en côté piste

**Zone d'évolution contrôlée** : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion

## ARRETE

### **CHAPITRE I : DÉLIMITATION DES ZONES**

#### **ARTICLE 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de LE PUY-LOUDES est divisé en deux zones :

- une zone côté ville (ZCV),
- une zone côté piste (ZCP) non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

La séparation entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et identifiable par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la ligne frontière et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Les limites de la ZCP et de la ZCV figurent sur les plans annexés.

Toute modification, temporaire ou définitive, des caractéristiques de la limite entre le côté ville et le côté piste ou des accès au côté piste définis dans le présent arrêté ne peut être entreprise que par arrêté préfectoral et sur avis conforme et préalable des services compétents de l'Etat local.

Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté (*annexe 1*).

#### **ARTICLE 2 - Zone côté ville**

La zone côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public (sauf les locaux privés). Elle est constituée notamment par :

- a) les parties de l'aérogare passagers accessibles au public,
- b) la partie située dans l'aérogare réservée au personnel de l'aéroport et notamment le local mis à disposition des agents de sûreté,
- c) les anciens locaux de Météo France,
- d) certaines parties des locaux des usagers de la plateforme destinés à accueillir le public des associations d'aviation générale,
- e) les parcs de stationnement pour véhicules et les routes et voies ouverts au public.

#### **ARTICLE 3 - Zone côté piste**

La zone côté piste comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome, qui nécessite une protection particulière pour la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

Elle est notamment constituée de :

- l'aire de mouvement des aéronefs,
- les parties de l'aérogare passagers au niveau et en aval des contrôles de sûreté,
- les bâtiments et installations techniques.

L'aire de mouvement est destinée aux mouvements des aéronefs en surface, elle comprend :

- l'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation aéronefs et leurs zones de servitudes,
- les aires de trafic (postes de stationnement et leurs accès).

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- certaines installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne,
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs,
- certaines installations (ou parties d'installations) industrielles et hangars (ateliers, entrepôts...),
- le parc à instruments Météo France installé à l'intérieur de l'emprise aéroportuaire.

L'ensemble de la zone côté piste est classé en zone délimitée, au sens du règlement (CE) n°300/2008.

Outre le découpage physique décrit ci-dessus, la zone côté piste comprend une zone de sûreté à accès réglementé intégralement classée en partie critique (PCZSAR) au sens du règlement (CE) n°300/2008. Cette PCZSAR, est activée uniquement dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un

ou de plusieurs aéronefs et pour lesquels doivent être appliquées les normes de base commune de sûreté de l'Union Européenne (NBCUE).

#### **ARTICLE 4 - Statut sûreté « ZD » et catégories de vols autorisés à décoller depuis ces zones**

Par dérogation aux NBCUE introduite par l'article A-1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, et sur la base de l'évaluation locale des risques effectuée par la DSAC-CE, seuls les vols entrant dans l'une des catégories prévues par le règlement (UE) n° 1254/2009 du 18/12/2009 sont autorisés à être opérés depuis les ZD.

Pour bénéficier des mesures dérogatoires et adaptées suivant la nature des vols, les opérateurs des aéronefs entrant dans les catégories 10 à 12 définies par le règlement 1254/2009 susvisé en informent l'exploitant d'aérodrome et la DSAC-CE.

L'exploitant d'aérodrome s'assure que les vols opérés au départ de l'aérodrome appartiennent aux catégories précitées.

En cas de doute sur la nature d'un vol ou d'impossibilité d'en déterminer la nature, le vol fait l'objet d'une application intégrale des normes de base communes de l'Union Européenne.

En fonction de l'activité de l'aérodrome et de la menace locale ou nationale, des mesures de sûreté dérogatoires plus contraignantes peuvent être édictées par le préfet de Haute-Loire.

#### **ARTICLE 5 - Vols au départ de la PCZSAR**

Tous les aéronefs commerciaux transportant des passagers ayant acheté des billets individuels sont obligatoirement traités en PCZSAR.

#### **ARTICLE 6 - Périmètre de la PCZSAR**

Les limites de la PCZSAR, quand elle est active, sont représentées en annexe 2.2.

#### **ARTICLE 7 - Déclassement**

Dans le cadre de l'organisation de travaux ou d'autres événements à caractère temporaire, le zonage et les conditions d'accès définies dans le présent arrêté peuvent être modifiés par arrêté préfectoral spécifique à la demande de l'exploitant d'aérodrome après avis de la DSAC-CE. Les modalités du traitement de la demande font l'objet d'une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - Déclassement d'une partie de l'aire devant le hangar du PARA CLUB du Puy**

Dans le cadre des activités du PARA CLUB du PUY, une partie de l'aire en face du hangar n°5 situé en côté piste fait l'objet d'un déclassement temporaire en côté ville, destinée à accueillir du public. La ligne frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste est modifiée conformément au plan en annexe 3 au présent arrêté. Lorsque activée, la limite temporaire entre le côté ville et le côté piste de l'aéroport est matérialisée par un double barriérage (barrières métalliques + rubalise). Un passage est créé sur un côté de la zone pour permettre l'accès contrôlé aux aéronefs utilisés pour les opérations de largage. L'organisateur est chargé de la mise en place de ce dispositif ainsi que d'assurer la sécurité et la sûreté pendant ces opérations. Il lui appartient notamment de contrôler l'accès en côté piste et de surveiller en permanence les personnes qu'il autorise à y accéder, en vue de leur seul embarquement dans l'aéronef jusqu'au décollage de ce dernier.

Le calendrier annuel du déclassement fait l'objet d'un arrêté préfectoral, demandé par le PARA CLUB du PUY, sous couvert de l'exploitant d'aérodrome.

#### **ARTICLE 9 - Secteurs de sûreté**

A l'intérieur de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé, lorsque celle-ci est activée, trois zones sensibles au point de vue de la sûreté sont identifiées, dont l'accès est subordonné à une autorisation spécifique, inscrite sur les titres de circulation délivrés aux personnes ayant accès à la PCZSAR :

##### ▪ **Secteur « A » (Avion) :**

Il s'agit du poste de stationnement de l'aéronef, élevé au rang de secteur de sûreté en présence de celui-ci. La délimitation correspond à la zone d'évolution contrôlée (ZEC) définie pour chaque type d'aéronef.

##### ▪ **Secteur « B » (Bagages) :**

Il s'agit de la zone d'inspection filtrage, de stockage et de conditionnement/chargement des bagages de soute après enregistrement, des biens et produits ou du fret devant être chargés dans l'aéronef, le cas échéant, ainsi que les circuits d'acheminement lorsqu'ils sont utilisés, à pied, par des chariots à bagages ou d'autres moyens de transport appropriés jusqu'à l'aéronef.

##### ▪ **Secteur « P » (Passagers) :**

Il s'agit des zones d'attente et de circulation des passagers :

- au départ, en amont du poste d'inspection-filtrage (PIF) des passagers et entre le PIF des passagers et l'aéronef dans lequel ils embarquent ;

Le cheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris le cheminement à pied est inclus dans le secteur « P ».

#### **ARTICLE 10 - Secteurs fonctionnels**

En dehors des secteurs de sûreté, les impératifs techniques ou de sécurité imposent de restreindre l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone côté piste.

Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Ces secteurs sont les suivants :

- secteur « **TRA** » : aire de trafic
- secteur « **MAN** » : aire de manœuvre

#### **ARTICLE 11 - Occupants côté piste disposant d'un accès privatif**

Les opérateurs disposant d'un accès privatif, ainsi que les règles de gestion des accès, sont précisés dans l'annexe 5 [à diffusion restreinte] du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 - Opérateurs autorisés à exercer une activité en côté piste**

L'exploitant tient à jour la liste des opérateurs autorisés à exercer une activité côté piste et la transmet aux services compétents de l'état.

#### **ARTICLE 13 - Règles applicables en zone côté ville**

La ZCV est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Toutefois, l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition, du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, ou du commandant de la brigade de gendarmerie départementale ou de l'exploitant d'aérodrome.

Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent et après avis du service chargé de la police de la zone publique, soit interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, soit limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence est justifiée par une obligation professionnelle. Il doit alors immédiatement rendre compte au préfet ainsi qu'à la DSAC-CE, des mesures qu'il a prises.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES**

#### **ARTICLE 14 - Accès au côté piste**

L'accès au côté piste n'est autorisé que par les accès définis dans le présent arrêté. Les accès au côté piste sont divisés en deux catégories :

- **les accès communs (C)** : utilisables par tous les usagers autorisés par l'exploitant d'aérodrome ou la réglementation nationale. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant. Les accès communs sont répertoriés dans l'annexe 4 jointe au présent arrêté ;
- **les accès privés (P)** : utilisables par un organisme ou un groupe d'usagers identifié. Ces accès sont attribués par l'exploitant d'aérodrome et la gestion en est assurée par l'entité bénéficiaire. Les accès privés ainsi que leur gestionnaire désigné sont répertoriés dans l'annexe 5 [à diffusion restreinte] jointe au présent arrêté. L'exploitant d'aérodrome informe les gestionnaires d'accès privés des obligations qui leur incombent en matière de sûreté et s'assure du respect des conditions d'attribution de ces accès, notamment que l'usage qui en est fait demeure conforme au motif pour lequel ces accès ont été attribués.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable. Ce dernier se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur, l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs, les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la zone côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Aucun accès entre la zone côté ville et la zone côté piste ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du préfet de la Haute-Loire.

#### **ARTICLE 15 - Personnes autorisées à accéder au côté piste**

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les passagers accompagnés par un personnel navigant, un personnel d'une entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aérodrome.

Pour les personnels navigants et les passagers, l'autorisation n'est valable que pour se rendre aux aéronefs et dans les lieux nécessaires à l'exécution des vols.

Pour les occupants côté piste disposant d'accès privatif, les moyens acceptables pour assurer le contrôle de l'autorisation et la traçabilité des accès utilisés sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 - Autorisation d'accès**

Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès au côté piste sont fixées dans une mesure particulière d'application au présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 - Accès aux zones délimitées**

L'accès de toute personne pénétrant en Zone Délimitée à partir du côté ville de l'aérodrome est réglementé. Le contrôle de l'autorisation à pénétrer en côté piste est effectué par l'organisme responsable de l'accès utilisé.

L'exploitant d'aérodrome et les entités disposant d'un accès privatif en Zone Délimitée sont tenus de décrire dans leur programme de sûreté les modalités de contrôle d'accès utilisé.

Chaque accès à une ZD fait l'objet d'une traçabilité assurée par le gestionnaire de l'accès utilisé ou par l'exploitant d'aérodrome.

Les moyens acceptables pour assurer le contrôle et la traçabilité des accès dans les ZD sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 - Accès aux parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé**

Les personnes accédant à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé sont soumises à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage systématiques.

Les personnels, les véhicules et les passagers accèdent à la PCZSAR selon les modalités définies dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

L'accès à la partie critique sans contrôle d'accès et sans inspection filtrage depuis une zone délimitée est strictement réservé aux aéronefs au roulage en vue d'un décollage immédiat.

#### **ARTICLE 19 - Titre de circulation aéroportuaire**

En application de l'article R.213-3-3 du Code de l'aviation civile, les titres de circulation aéroportuaire (TCA) permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

**TCA national** : comportant la mention « NATIONAL » sur fond rouge, délivré par le ministre délégué chargé des transports ;

**TCA régional** : comportant la mention « DAC CENTRE EST » sur fond rouge ou orange, délivré par le ministre délégué chargé des transports ;

**TCA permanent** : comportant la mention « LE PUY », sur fond rouge ou orange, délivré par le préfet de la Haute-Loire ;

**TCA temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge, délivré par l'exploitant d'aérodrome de LE PUY-LOUDES ;

**TCA accompagné** : sans objet pour l'aérodrome de LE PUY-LOUDES ;

Les modalités de délivrance et les règles relatives à la gestion des TCA sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Le port du titre ou de l'autorisation d'accès peut être vérifié à tout moment par les personnels habilités (militaires de la gendarmerie des transports aériens), personnels de l'exploitant, fonctionnaires et agents spécialement habilités.

#### **ARTICLE 20 - Introduction d'articles prohibés en PCZSAR**

L'introduction d'articles prohibés, tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, en PCZSAR par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 - Stationnement en côté ville**

En côté ville, les véhicules stationnent sur les emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement, en dehors de ces emplacements ou à une distance inférieure à 1 mètre de la clôture matérialisant la frontière entre le côté piste et le côté ville, est interdit.

Selon les emplacements, le stationnement peut être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

#### **ARTICLE 22 - Enlèvement des véhicules**

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

#### **ARTICLE 23 - Laissez-passer véhicules**

En application du point 1.2.2.3 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les laissez-passer véhicule (LPV) valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome sont les suivants :

- **LPV valides sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry** : uniquement pour les véhicules de la direction générale de l'aviation civile et de Météo France ;
- **LPV permanent** : délivré par l'exploitant d'aérodrome ;
- **LPV temporaire** : délivré par l'exploitant d'aérodrome.

Les caractéristiques et les règles d'utilisation des LPV sont fixées dans les MPA du présent arrêté.

#### **ARTICLE 24 - Véhicules captifs**

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à conditions d'être identifiés comme tels par une marque apposée à être lisible à distance identifiant l'entité OCP responsable du véhicule. Les modalités sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

### **CHAPITRE III: MESURES DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 25 - Mesures générales de surveillance - surveillance de l'aérodrome**

Conformément au point 1.5 de l'annexe au règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil, les aéroports et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les autres contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome et les occupants côté piste selon les modalités définies dans l'AP à diffusion restreinte.

#### **ARTICLE 26 - Mesures générales de surveillance – Dispositions relatives à la surveillance communes à l'exploitant d'aérodrome, aux occupants de lieux à usage exclusif et aux entreprises de transport aérien**

L'organisation et les moyens mis en œuvre pour se conformer aux obligations imposées par le présent arrêté sont décrits dans le programme de sûreté des opérateurs concernés. Ceci concerne notamment le système de surveillance choisi et le cas échéant les composition, fréquence et organisation des rondes ou patrouilles.

Les personnels affectés aux tâches de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière et respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

La surveillance et les rondes ne doivent pas suivre un schéma prévisible. La validité des titres d'accès et des laissez-passer des véhicules est contrôlée par sondage.

Les rondes ou patrouilles sont tracées. Elles sont répertoriées sur un document ou figurent sur la main courante relative aux accès. Les mentions suivantes sont enregistrées : le nom du ou des agents en charge de la ronde, l'objet, la date et l'heure de début, la date et l'heure de fin, la ou les zones concernées et éventuellement les faits marquants observés lors de la ronde.

Les temps à consacrer au contrôle des titres de circulation et au contrôle des laissez-passer de véhicules peuvent être cumulés pour obtenir un temps de mission global. Les personnels effectuant ces patrouilles peuvent effectuer ces deux missions lors de la même patrouille.

La détection d'une anomalie au cours des opérations de surveillance fait l'objet d'un signalement immédiat aux SCE. L'entreprise concernée indique dans la mesure du possible aux SCE la position de la personne ou du véhicule en infraction, la nature de l'anomalie repérée sur la frontière.

#### **ARTICLE 27 - Mesures générales de surveillance - Dispositions relatives à la surveillance incombant à l'exploitant d'aérodrome**

Ces dispositions figurent à l'article 1 de l'arrêté préfectoral à diffusion restreinte détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance sur l'aérodrome de LE PUY-LOUDES.

#### **ARTICLE 28 - Mesures générales de surveillance - Dispositions relatives à la surveillance incombant à toutes les entités occupant à titre exclusif des locaux en côté piste**

Les entités qui occupent à titre exclusif en côté piste des bureaux, des entrepôts, des zones de stationnement ou d'autres locaux, imposent à leurs personnels et sur toute l'étendue de ces lieux, une obligation de « vigilance ». Les membres de ces entités sont invités par celles-ci à s'inquiéter et à référer à leur référent sûreté de la présence dans leurs locaux d'une personne non autorisée à y être, ou non accompagnée par une personne de l'entité, ou porteuse d'un titre non conforme au périmètre dans lequel elle évolue. Cette obligation concerne également la surveillance des laissez-passer de véhicules, lorsque cela est pertinent.

Cette obligation de vigilance ne donne pas lieu à une traçabilité et s'applique également à l'exploitant d'aérodrome.

#### **ARTICLE 29 - Mesures de sûreté en côté ville**

Aucun bagage n'est laissé sans surveillance sur l'ensemble du côté ville de l'aérodrome. En cas de découverte d'un bagage abandonné, la brigade de gendarmerie territorialement compétente est prévenue immédiatement.

#### **ARTICLE 30 - Protection de la ligne frontière ZCV/ZCP**

La périphérie extérieure de la clôture matérialisant la limite entre côté ville et le côté piste est dégagée sur une distance minimale d'un mètre de tout véhicule, objet ou végétaux pouvant en faciliter le franchissement ou en dissimuler des dégradations.

#### **ARTICLE 31 - Révision**

Les éléments figurant dans le chapitre III du présent arrêté pourront être révisés en cas d'évolutions notables de l'activité de l'aérodrome ou de l'évaluation de la menace. En cas de travaux impactant le niveau de sûreté de la plateforme, des mesures complémentaires pourront être imposées par arrêté préfectoral spécifique à diffusion restreinte.

## **CHAPITRE IV: MESURES GÉNÉRALES DE SURETÉ**

#### **ARTICLE 32 - Protection des hangars et des aires de stationnement des aéronefs**

Les hangars abritant des aéronefs sont fermés et verrouillés lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés. Les clés des hangars font l'objet de mesures de protection.

#### **ARTICLE 33 - Protection des aéronefs**

Les aéronefs laissés sans surveillance sur les aires de stationnement sont, dans la mesure du possible, fermés à clé. Les clés des aéronefs sont conservées dans un lieu sécurisé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention illicite.

#### **ARTICLE 34 - Vols avec vente de billets au public**

Aux fins du présent article, il est désigné par « vol avec vente de billets au public » tout vol emportant des passagers inconnus de l'équipage et faisant l'objet d'une vente de places ouverte au public tels que les baptêmes de l'air, les stages de pilotage, les vols de découverte, les vols de co-avionnage ou les vols touristiques.

Pour les vols faisant l'objet d'une vente de billets au public et entrant dans les catégories prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant d'aéronef consigne l'identité des passagers ainsi que le trajet prévu du vol dans un document conservé hors de l'aéronef pendant une durée d'au moins six mois.

## CHAPITRE V: DISPOSITIONS SPÉCIALES

### **ARTICLE 35 - Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté n° 2013-70 du 22 juillet 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LE PUY-LOUDES est abrogé.

### **ARTICLE 36 - Exécution**

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire, le président du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental LE PUY-LOUDES, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, et dont une copie sera adressée à M. le directeur de l'aéroport de LE PUY-LOUDES.

Fait à Le Puy-en-Velay, le - 5 AVR. 2023



Eric ETIENNE

### **Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télécours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Arrêté relatif aux mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de LE PUY-LOUDES  
Partie sûreté**

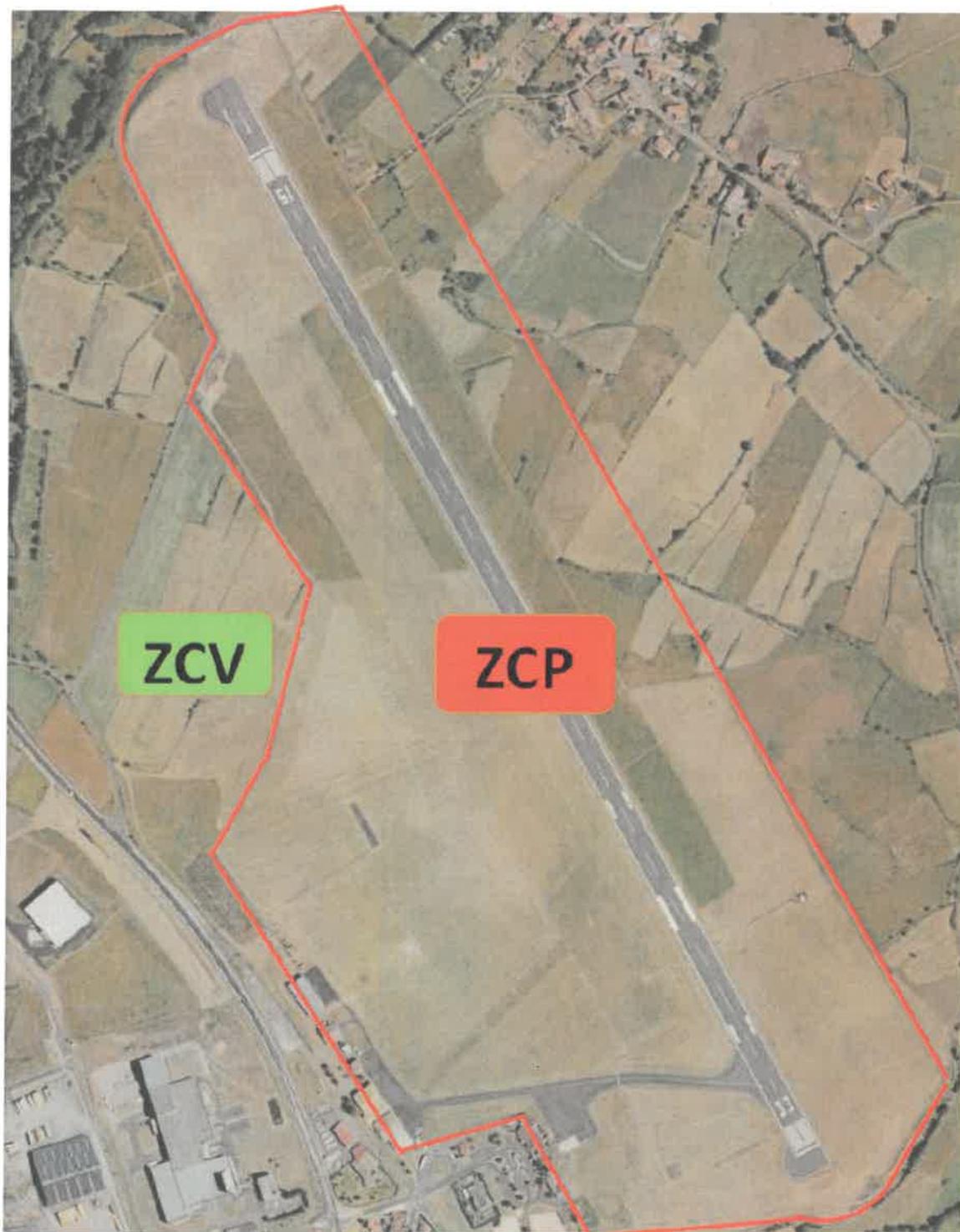
**ANNEXES**

**Liste des annexes**

<b>Annexe 1. Zonage de l'aérodrome de LE PUY-LOUDES – Limites entre le côté ville et le côté piste.....</b>	<b>2</b>
Annexe 1-1 plan général.....	2
Annexe 1-2 détail de la ligne frontière CV/CP au front des installations.....	3
<b>Annexe 2. Zonage de l'aérodrome de LE PUY-LOUDES – limites au sein de l'aérogare lors de l'activation/désactivation de la PCZSAR.....</b>	<b>4</b>
Annexe 2-1 – plan aérogare PCZSAR INACTIVE.....	4
Annexe 2-2 – plan aérogare PCZSAR ACTIVE.....	5
<b>Annexe 3 – déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste de l'aire de trafic dédiée à l'activité du PARA CLUB DU PUY.....</b>	<b>6</b>
<b>Annexe 4 . Liste des accès communs sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.....</b>	<b>7</b>
Annexe 4-1 Accès communs.....	7
Annexe 4-2 liste des accès communs.....	8
<b>Annexe 5. Liste des accès privés et des occupants côté piste (diffusion restreinte).....</b>	<b>9</b>
Annexe 5-1. Plan général des accès privés.....	9
Annexe 5-2. Liste des organismes autorisés à occuper le côté piste.....	9
Annexe 5-3. Liste des accès privés.....	9
Annexe 5-4. Plan : détail de la localisation des accès privés.....	11
Annexe 5-5. hangar n° 5 – PARA CLUB DU PUY – ligne frontière et accès privés.....	12

**Annexe 1. Zonage de l'aérodrome de LE PUY-LOUDES – Limites entre le côté ville et le côté piste.**

Annexe 1-1 plan général



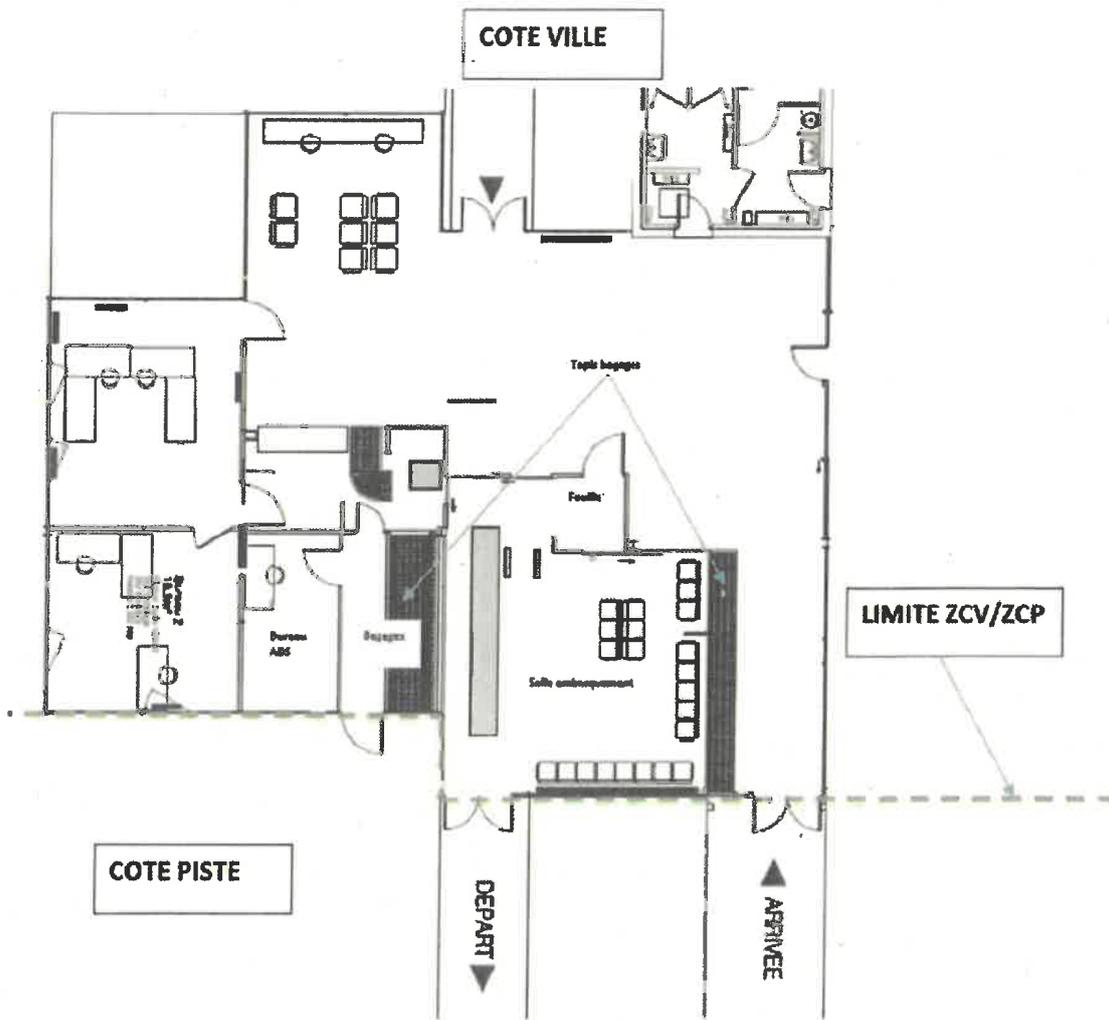
Annexe 1-2 détail de la ligne frontière CV/CP au front des installations

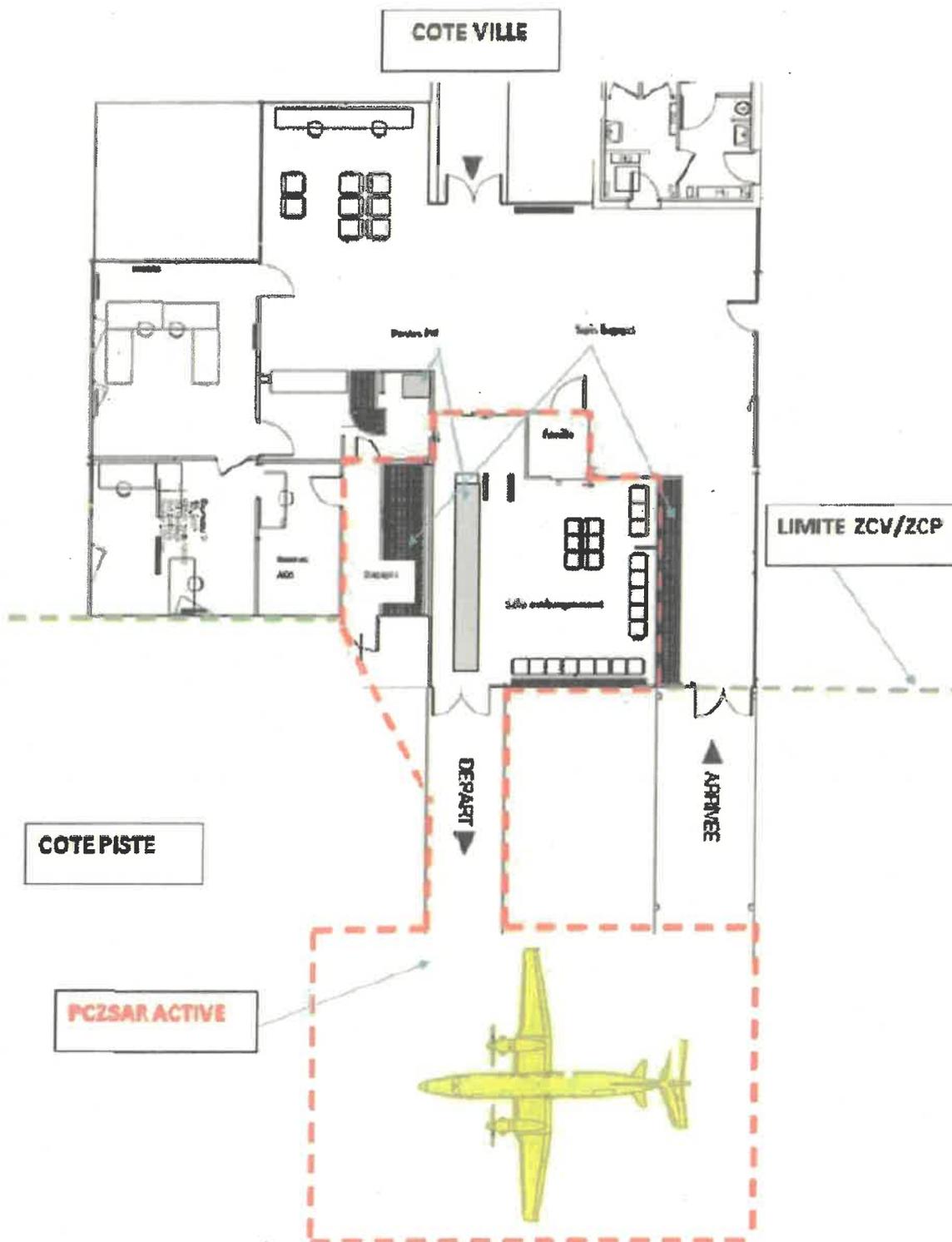


III

**Annexe 2. Zonage de l'aérodrome de LE PUY-LOUDES – limites au sein de l'aérogare lors de l'activation/désactivation de la PCZSAR**

Annexe 2-1 – plan aérogare PCZSAR INACTIVE



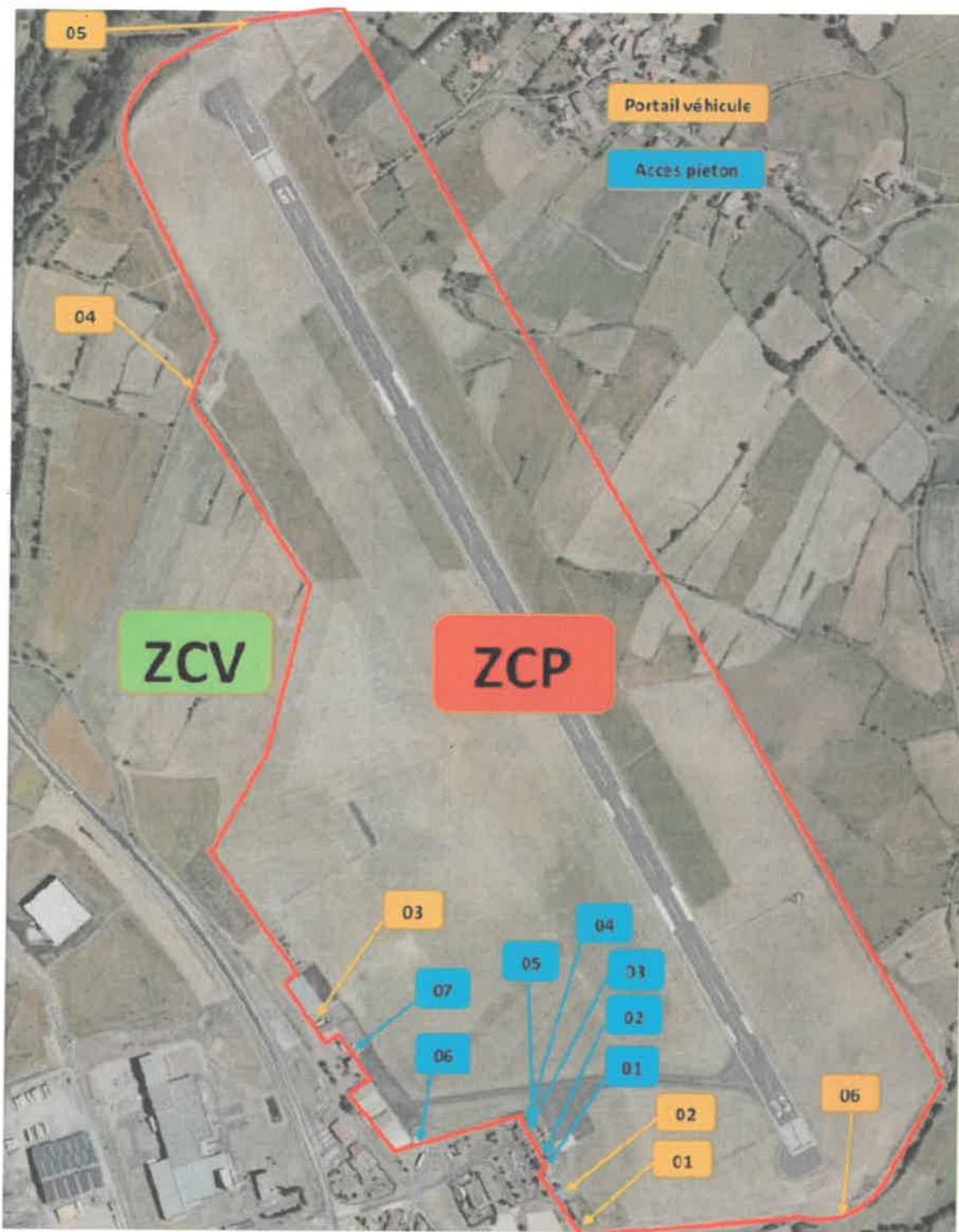


**Annexe 3 – déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste de l'aire de trafic dédiée à l'activité du PARA CLUB DU PUY**



## Annexe 4 . Liste des accès communs sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome

### Annexe 4-1 Accès communs



Annexe 4-2 liste des accès communs

Portail Véhicule	Responsabilité SMGAD
01	Accès pompier et autres Bâtiment METEO
02	Accès pompier et autres Locaux Techniques
03	Accès pompier et accès portail usagers
04	Accès pompier seuil 15 piste gazonnée
05	Accès pompier seuil 15 piste revêtue
06	Accès pompier seuil 33 piste revêtue

Accès piéton	Responsabilité SMGAD
01	Accès visiteurs tour, avitaillement, parking aviation commerciale et affaires
02	Accès départ des bagages
03	Accès départ passagers
04	Accès arrivée passager
05	Accès arrivée bagages
06	Accès hangars, visiteurs et parking aviation générale
07	Accès visiteurs aéroclub, hangars et parking aviation générale

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-03-31-00001

Microsoft Word -  
23-03-31\_ARS\_ARA\_Dcision\_2023-23-0047\_Dlg\_S  
ign\_DD.docx

**Décision N°2023-23-0047**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |
| - Geoffroy BERTHOLLE    | - Nathalie LAGNEAUX    | RONNAUX-BARON       |
| - Florence CHEMIN       | - Michèle LEFEVRE      | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD      | - Cécile MARIE         | - Hélène VITRY      |
| - Muriel DEHER          | - Isabelle PARANDON    | - Sonia VIVALDI     |
| - Marion FAURE          | - Nathalie RAGOZIN     | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN          |                        |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                           |                       |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER      | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR    | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR      | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET     |                           |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                    |                    |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON   | – Olivier GAGET    | – Anne-Sophie      |
| – Didier BELIN      | – Fabrice GOUEDO   | RONNAUX-BARON      |
| – Maréva CHAPELLE   | – Nicolas HUGO     | – Anne THEVENET    |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE  |                    |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON     |                    |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                      |                   |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET     | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER     | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Olivier GAGET    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN  | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET   |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN   |                   |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                    |                                |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION     |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Olivier GAGET    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Maréva CHAPELLE               | – Michèle LEFEVRE  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE     | – Roxane SCHOREELS             |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET              |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL   | – Magali TOURNIER              |
|                                 | – Julien NEASTA    |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                     |                                |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL        | – Muriel DEHER      | – Clémence MIARD               |
| – Tristan BERGLEZ        | – Janique FEUVRIER  | – Michel MOGIS                 |
| – Isabelle BONHOMME      | – Mylène GACIA      | – Carole PAQUIER               |
| – Nathalie BOREL         | – Olivier GAGET     | – Delphine PONNELLE            |
| – Sandrine BOURRIN       | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Anne-Maëlle CANTINAT   | – Xavier GIRAudeau  | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Corinne CASTEL         | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD         |
| – Pauline CHASSANIOL     | – Claire GUICHARD   | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE      | – Michèle LEFEVRE   | – Véronique SUISSE             |
| – Christine CUN          | – Cécile MARIE      | – Corinne VASSORT              |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS    |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                   |                                |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Olivier GAGET   | – Myriam PIONIN                |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA     | – Sandy RAFFIER                |
| – Malika BENHADDAD     | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN      | – Sylvain ISKRA   | – Julie TAILLANDIER            |
| – Magaly CROS          | – Fabienne LEDIN  |                                |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE |                                |
| – Alban DI CICCIO      | – Cécile MARIE    |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Alban DI CICCIO         | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET           | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Camille VARAGNAT             |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            |                                |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI |                                |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON         |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                            |                                |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET     | – Karine LEFEVRE-MILON     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE          | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER     | – Cécile MARIE             | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD    | – Laureline MOALIC         | – Laurence SURREL              |
| – Olivier GAGET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Jenny BOULLET                 | – Olivier GAGET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Murielle BROSSE               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      |                                |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                      |                          |                    |
|--------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL                    | – Florence CULOMA        | – Michèle LEFEVRE  |
| – Anne-Laure BORIE                   | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE     |
| – Carine CHANJOU                     | – Émeline DECOUX         | – Lila MOLINER     |
| – Juliette CLIER                     | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET                      | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie      |
| – Laurence COLLILOUD-<br>MARICHALLOT | – Céline GELIN           | RONNAUX-BARON      |
|                                      | – Nathalie GRANGERET     |                    |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie         |
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | RONNAUX-BARON         |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET     | – Grégory ROULIN      |
| – Léonie CHABRAT         | – Richard GUSTON         | – Marie SIMON         |
| – Florence CHEMIN        | – Caroline LE CALLENNEC  | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET          | – Michèle LEFEVRE        | – Victoire SUTY       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           | – Martine VOLAY       |
| – Adelyne DOTTORI        | – Nathalie RAGOZIN       | – Monika WOLSKA       |
| – Maryse FABRE           |                          |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0042 du 28 février 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **31 MARS 2023**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-04-01-00001

Délégation de signature du chef d'établissement  
de la maison d'arrêt LE PUY-EN-VELAY -  
01-04-2023



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Maison d'Arrêt du Puy en Velay**

**A Le Puy-en-Velay**

**Le 01 AVRIL 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2022 nommant Monsieur Cyril MATHIEU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Puy en Velay.

Monsieur Cyril MATHIEU, chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Puy en Velay

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François TYSSANDIER Chef de service pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric ROUVET, officier à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint ;

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard JANISSET, officier à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint ;

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Saad BEKHTI, premier surveillant à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien SAUDEMONT, premier surveillant à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation provisoire de signature du 11/04/2023 au 14/04/2023 inclus est donnée à Monsieur Laurent HARELLE, premier surveillant à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation provisoire de signature du 07/04/2023 au 11/04/2023 inclus est donnée à Monsieur Thomas SCHAMING premier surveillant à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit le RAA de Haute-Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement  
Cyril MATHIEU

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	

Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	

Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	

Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	

Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Fait à Le Puy-en-Velay le 01/04/2023

Le chef d'établissement

Cyril MATHIEU